

## PROTECTION SOCIALE

### PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

*Direction de la sécurité sociale*

Sous-direction de l'accès aux soins,  
des prestations familiales et des accidents du travail

Bureau des prestations familiales  
et des aides au logement

#### **Circulaire interministérielle DSS/SD2B n° 2014-85 du 20 mars 2014 relative à la revalorisation des prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer et à Mayotte au 1<sup>er</sup> avril 2014**

NOR : AFSS1406763C

*Date d'application* : 1<sup>er</sup> avril 2014.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : revalorisation des prestations familiales versées dans les départements d'outre-mer et dans le département de Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

*Mots clés* : départements d'outre-mer – Mayotte – revalorisation des prestations familiales – barème des prestations familiales.

*Références* :

Articles L. 755-3, L. 755-11, L. 755-33, D. 755-5, D. 755-6, D. 755-8, D. 755-11 du code de la sécurité sociale ;

Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte ;

Décret relatif au montant majoré du complément familial et à la revalorisation du montant de l'allocation de soutien familial (en cours de publication).

*Texte modifié* : circulaire interministérielle DSS/SD2B n° 2013-112 du 19 mars 2013 relative à la revalorisation des prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer (hors Mayotte) au 1<sup>er</sup> avril 2013.

*Annexe* : montants des prestations familiales (avant CRDS) au 1<sup>er</sup> avril 2014 arrondis au centième d'euro le plus proche.

*Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales; Monsieur le directeur de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole; Monsieur le chef de mission de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.*

Conformément à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, le montant des prestations familiales est déterminé d'après la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) revalorisée au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, en fonction de l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, par la commission économique de la nation. Il est procédé à un ajustement de ce taux pour tenir compte de l'écart constaté avec l'évolution effective des prix établie à titre définitif par l'INSEE et celle qui avait été initialement constatée.

Au 1<sup>er</sup> avril 2014, le taux de revalorisation de la BMAF est ainsi fixé à 0,6 % correspondant :

- à 1,1 % d'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac fixée par la commission économique de la nation du 20 mars 2014 ;
- à laquelle s'ajoute un ajustement négatif de 0,5 point au titre de l'année 2013 ; cet ajustement est égal à l'écart entre le taux d'inflation établi à titre définitif par l'INSEE pour 2013 (0,7 %) et la prévision initiale pour cette même année ayant servi de base à la revalorisation effectuée au 1<sup>er</sup> avril 2013 (1,2 %).

Le montant de cette base mensuelle, en pourcentage duquel sont fixées les prestations familiales tant dans les départements d'outre-mer que dans le département de Mayotte, est donc porté de 403,79 € à 406,21 € au 1<sup>er</sup> avril 2014.

Par ailleurs, la présente circulaire intègre les mesures nouvelles de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 :

- le gel des montants de l'allocation de base, de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;
- l'institution d'une allocation de base de la PAJE à taux partiel pour les allocataires dont les ressources sont supérieures à un plafond fixé par décret. Le versement de cette allocation de base à taux partiel entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, pour les enfants nés ou adoptés à compter de cette date, et à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, pour l'ensemble des autres enfants, dans les conditions fixées au IV de l'article 74 de la loi du 23 décembre 2013 précitée ;
- la suppression de la majoration du complément de libre choix d'activité et du complément optionnel de libre choix d'activité de la PAJE. Cette mesure s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 pour les naissances ou adoptions intervenant à compter de cette date ;
- un montant majoré du complément familial pour les familles dont les ressources se situent en dessous d'un plafond fixé par décret.

Est également intégrée la revalorisation, par décret, du montant de l'allocation de soutien familial.

Enfin, le montant du sixième complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), revalorisé de la même manière que les pensions prévues à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale, fait l'objet d'une revalorisation de 0,6 % au 1<sup>er</sup> avril 2014, qui le porte de 1 096,50 € par mois à 1 103,08 € par mois.

Les tableaux annexés ont pour objet d'indiquer aux organismes débiteurs des prestations familiales le montant des prestations familiales (avant contribution au remboursement de la dette sociale) qui leur est applicable pour procéder à la liquidation des prestations familiales à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014. Ces montants sont arrondis au centième d'euro le plus proche ; il en est de même lorsqu'il s'agit du service d'une allocation différentielle.

La présente circulaire précise, en outre, les montants en vigueur des prestations familiales en vigueur dans le département de Mayotte, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte et du décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte.

Je vous demande de bien vouloir transmettre les présentes instructions aux organismes débiteurs des prestations familiales de votre ressort.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le chef de service,*  
*adjoint au directeur de la sécurité sociale,*  
J. BOSREDON

ANNEXE

MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES (AVANT CRDS)

(Au 1<sup>er</sup> avril 2014, arrondis au centième d'euro le plus proche)

Base mensuelle de calcul des allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014: 406,21 €

I. – LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

1. Les allocations familiales

NOMBRE OU RANG des enfants à charge	BARÈME AU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2014			
	Par enfant		Par famille	
	% de la BMAF	En euros	% de la BMAF	En euros
2 .....	32	129,99	32	129,99
3 .....	41	166,55	73	296,53
4 .....	41	166,55	114	463,08
5 .....	41	166,55	155	629,63
Par enfant supplémentaire .....	41	166,55	–	–

*Majorations pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de deux enfants)*

Pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> mai 1997

ÂGE DE L'ENFANT	% DE LA BMAF	EN EUROS
Plus de 16 ans .....	16	64,99

Pour les enfants nés après le 30 avril 1997

ÂGE DE L'ENFANT	% DE LA BMAF	EN EUROS
Enfant de plus de 14 ans .....	16	64,99

*Les allocations familiales pour un seul enfant à charge  
servies au titre de l'article L. 755-11, deuxième alinéa*

	EN % DE LA BMAF	EN EUROS
Les allocations familiales pour un enfant	5,88	23,89
Majoration de + de 11 ans .....	3,69	14,99
Majoration de + de 16 ans .....	5,67	23,03

FORFAIT d'allocations familiales	% DE LA BMAF	EN EUROS
	20,234	82,19

2. La prestation d'accueil du jeune enfant

2.1. Prime à la naissance, prime à l'adoption, allocation de base  
(maintenues à leur montant en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2013)

ÉLÉMENTS DE LA PAJE	MONTANTS EN EUROS
Prime à la naissance .....	927,71
Prime à l'adoption .....	1 855,42
Allocation de base	
– à taux plein .....	185,54
– à taux partiel (*) .....	92,77

(\*) Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

2.2. Complément de libre choix d'activité

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> avril 2014

*En cas de non-perception de l'allocation de base*

COMPLÉMENT de libre choix d'activité majoré	% DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
Taux plein .....	142,57	579,13
Taux partiel < 50 % .....	108,41	440,37
Taux partiel entre 50 et 80 % .....	81,98	333,01

*En cas de perception de l'allocation de base*

COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ	% DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
Taux plein .....	96,62	392,48
Taux partiel < 50 % .....	62,46	253,72
Taux partiel entre 50 et 80 % .....	36,03	146,36

Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014

COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ	% DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
Taux plein .....	96,62	392,48
Taux partiel < 50 % .....	62,46	253,72
Taux partiel entre 50 et 80 % .....	36,03	146,36

2.3. Complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA)

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> avril 2014

COMPLÉMENT OPTIONNEL de libre choix d'activité (COLCA)	% DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
1. En cas de perception de l'allocation de base .....	157,93	641,53
2. En cas de non-perception de l'allocation de base (COLCA majoré) .....	203,88	828,18

Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014

COMPLÉMENT OPTIONNEL de libre choix d'activité (COLCA)	% DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
	157,93	641,53

2.4. Complément de libre choix du mode de garde

COMPLÉMENT de libre choix du mode de garde	% DE LA BMAF		MONTANTS EN EUROS	
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 3 ans	3 à 6 ans
Emploi direct				
– CMG maximal .....	114,04	57,02	463,24	231,62
– CMG intermédiaire .....	71,91	35,96	292,11	146,07
– CMG minimal .....	43,14	21,57	175,24	87,62
Association ou entreprise employant une assistante maternelle				
– CMG maximal .....	172,57		701,00	350,50
– CMG intermédiaire .....	143,81		584,17	292,09
– CMG minimal .....	115,05		467,34	233,67
Association ou entreprise employant une garde à domicile ou recours à une microcrèche				
– CMG maximal .....	208,53		847,07	423,54
– CMG intermédiaire .....	179,76		730,20	365,10
– CMG minimal .....	151,00		613,38	306,69

### 3. Les autres prestations familiales

PRESTATIONS	% DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
1. Complément familial:		
– montant de base .....	23,79	96,64
– montant majoré .....	26,17	106,31
2. Allocation de soutien familial:		
– taux plein .....	31,50	127,96
– taux partiel .....	23,63	95,99
3. Allocation d'éducation de l'enfant handicapé		
– allocation de base .....	32,00	129,99
– complément 1 <sup>re</sup> catégorie .....	24,00	97,49
– complément 2 <sup>e</sup> catégorie .....	65	264,04
– majoration spécifique pour parent isolé (2 <sup>e</sup> catégorie) .....	13	52,81
– complément 3 <sup>e</sup> catégorie .....	92	373,71
– majoration spécifique pour parent isolé (3 <sup>e</sup> catégorie) .....	18	73,12
– complément 4 <sup>e</sup> catégorie .....	142,57	579,13
– majoration spécifique pour parent isolé (4 <sup>e</sup> catégorie) .....	57	231,54
– complément 5 <sup>e</sup> catégorie .....	182,21	740,16
– majoration spécifique pour parent isolé (5 <sup>e</sup> catégorie) .....	73	296,53
– complément 6 <sup>e</sup> catégorie .....	–	1103,08
– majoration spécifique pour parent isolé (6 <sup>e</sup> catégorie) .....	107	434,64
4. Allocation journalière de présence parentale (AJPP)		
– couples .....	10,63	43,18
– personnes seules .....	12,63	51,30
– complément forfaitaire pour frais (montant et dépenses) .....	27,19	110,45
5. Prime de déménagement (maximum):	240,00	974,90
+ 20 % par enfant au-delà du troisième .....	+ 20,00	81,24
6. Allocation de rentrée scolaire:		
6-10 ans .....	89,72	364,45
11-14 ans .....	94,67	384,56
15-18 ans .....	97,95	397,88

## II. – LE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

### 1. Les allocations familiales

NOMBRE OU RANG des enfants à charge	BARÈME DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2014 AU 31 DÉCEMBRE 2014			
	Par enfant		Par famille	
	% de la BMAF	En euros	% de la BMAF	En euros
2 .....	24,96	101,39	24,96	101,39
3 .....	6,90	28,03	31,86	129,42
4 .....	4,63	18,81	36,49	148,23
Par enfant supplémentaire .....	4,63	18,81	–	–

NOMBRE OU RANG des enfants à Charge	BARÈME DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2015 AU 31 MARS 2015			
	Par enfant		Par famille	
	% de la BMAF	En euros	% de la BMAF	En euros
2 .....	25,55	103,79	25,55	103,79
3 .....	7,66	31,12	33,21	134,90
4 .....	4,63	18,81	37,84	153,71
Par enfant supplémentaire .....	4,63	18,81	–	–

*Les allocations familiales pour un seul enfant à charge pour les allocataires  
qui avaient déjà un droit ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012*

MONTANT DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2014 au 31 mars 2015	EN % DE LA BMAF	EN EUROS
	–	57,28

*Les allocations familiales pour un seul enfant à charge pour les allocataires  
dont le droit a débuté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012*

	EN % DE LA BMAF	EN EUROS
Montant .....	12,78	51,91
Montant du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2015 .....	12,20	49,56

**2. L'allocation de rentrée scolaire**

CYCLE SCOLAIRE	% DE LA BMAF	EN EUROS
École primaire .....	75,90	308,31
Collège .....	89,67	364,25
Lycée .....	91,86	373,14

**3. L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé**

ALLOCATION D'ÉDUCATION de l'enfant handicapé	% DE LA BMAF	EN EUROS
	32	129,99